

VD_OMNI PE.2019.0427 vom 3. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0427

FR: VD_OMNI PE.2019.0427 du 3 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0427 del 3 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP assignant un ressortissant algérien à résidence au Foyer EVAM tous les jours de 22h à 7h durant six mois. Question de savoir si le recours a été formé en temps utile laissée ouverte. Objet du litige limité à la décision ordonnant l'assignation à résidence. S'il existe en l'espèce des doutes sur la compatibilité de l'état de santé du recourant avec l'exécution de son renvoi vers l'Algérie à bref délai, il ne ressort en revanche pas du certificat médical produit que son assignation à résidence serait incompatible avec son état de santé. Mesure d'assignation à résidence proportionnée, compte tenu de ces éléments et du comportement du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a pour objet une décision d'assignation à résidence prononcée par le SPOP en application des art. 74 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et 13 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11). a) Selon l'art. 30 al. 2 LVLEtr, les décisions du SPOP prononçant une assignation à résidence sont susceptibles de recours dans un délai de dix jours auprès du Tribunal cantonal. En l'espèce, la décision a été notifiée au recourant en main propre le 14 novembre 2019 si bien que le délai de recours est venu échéance le lundi 25 novembre 2019. Déposé le 27 novembre 2019, le recours apparaît donc comme étant tardif. Toutefois, les voies de droit figurant au pied de la décision attaquée mentionnent un délai de dix jours "ouvrables". Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (arrêt TF 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 2 non publié in ATF 141 III 270; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2. et les réf. citées; 134 I 199 consid. 1.3.1; 131 I 153 consid. 4; 127 II 198 consid. 2c et les arrêts cités; arrêts CDAP GE.2010.0084 du 22 février 2011; CR.2012.0072 du 26 février 2013 consid. 3a). Selon l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1).

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Déjà de par la loi, un délai ne peut donc venir à échéance qu'un jour ouvrable. En revanche, les samedis, dimanches ou jours fériés entrent en considération dans la computation des délais. Faute de précision dans le texte légal, ces principes valent également pour le délai de recours de dix jours figurant à l'art. 30 al. 2 LVLEtr. La mention jours "ouvrables" dans la voie de droit figurant au pied de la décision attaquée est à tout le moins ambiguë et peut être comprise en ce sens que la computation du délai de recours ne comprend que les jours ouvrables. Or, le nombre des jours ouvrables écoulés depuis la notification de la décision attaquée était inférieur à dix à la date où le recourant a saisi la cour. Interpellé au sujet de l'éventuelle tardiveté de son recours, le recourant, qui n'était pas assisté par un mandataire professionnel, n'a toutefois pas donné d'explications dans le délai imparti à cet effet si bien qu'on ignore s'il s'est fié à l'indication figurant au bas des voies de droit pour déposer son recours. La question de savoir si le recours a été formé en temps utile peut toutefois rester indécise dès lors qu'il doit de toute manière être rejeté sur le fond. b) La qualité pour former recours suppose notamment que la personne concernée dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (cf. art. 75 let. a LPA-VD) Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 191 consid. 5.2; 138 III 537 consid. 1.2.2; voir aussi arrêt CDAP GE.2019.0225 du 21 novembre 2019 consid. 2b/aa). En outre, l'intérêt digne de protection doit être actuel. Il n'est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public à résoudre la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 141 II 14 consid. 4.4; arrêt TF 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 et les réf. citées; arrêts CDAP GE.2018.0166 du 4 février 2019 consid. 2b/aa; GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 1a). En l'espèce, le recourant a été hospitalisé après que la décision attaquée a été prononcée. Il a toutefois depuis lors réintégré le foyer EVAM dans lequel il a été assigné à résidence par la décision attaquée si bien qu'il conserve un intérêt actuel au recours dans la mesure où la décision attaquée déploie des effets pour une durée de six mois soit jusqu'au 14 mai 2020.

E. 2

En préambule, on précisera que l'objet du recours est limité à la décision attaquée, laquelle ordonne une assignation à résidence. Les questions liées au renvoi, que ce soit dans son principe, ou dans ses modalités d'exécution n'ont donc pas à être examinées dans la présente procédure (cf. dans le même sens arrêts CDAP PE.2018.0077 du 12 avril 2018; PE.2018.0043 du 20 février 2018 consid. 1b; PE.2017.0517 du 25 janvier 2018 consid. 1c/bb). a) Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 Cst. une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6; ATF 144 II 16 consid. 2 et 3; arrêt TF 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1). En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure (arrêt TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). En outre, sur la base d'une requête

motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; arrêt TF C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3; voir aussi, en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ATF 142 II 1 consid. 2.3). L'assignation à un lieu de résidence a pour but, d'une part, de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi. D'autre part, elle sert à exercer une certaine pression sur l'intéressé afin de l'amener à respecter son obligation de quitter le pays; dans cette mesure, elle a ainsi, comme mesure moins incisive que la détention administrative prévue aux art. 75 ss LEI, également pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de quitter le pays et/ou de collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force; eu égard au fait que le séjour de l'intéressé est illégal, il y a lieu de le rendre conscient de ce fait et qu'il ne peut pas profiter sans réserve de toutes les libertés accordées à une personne bénéficiant d'un droit de séjour (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.1 et 4; arrêt TF 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 7; arrêt CDAP PE.2017.0498 du 13 décembre 2017 consid. 2; en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée: ATF 142 II 1 consid. 2.2 et 4.5). Pour ordonner une mesure selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI, il n'est pas nécessaire qu'il existe un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI (cf. ATF 144 II 16 consid. 4.5.2; arrêt TF 2C_946/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5). b) En l'espèce, le recourant invoque l'incompatibilité de la mesure contestée avec son état de santé psychique; il soutient également que la mesure ne serait pas apte à remplir le but souhaité dès lors que son renvoi par un vol spécial vers l'Algérie ne serait de toute manière pas possible; enfin, il fait valoir que l'assignation serait disproportionnée dès lors qu'il a toujours collaboré avec les autorités en vue de son renvoi. S'agissant de l'état de santé du recourant, il existe certes des doutes sur la compatibilité de celui-ci avec l'exécution de son renvoi vers l'Algérie à bref délai selon le certificat médical du 27 novembre 2019 du Dr B._____ figurant au dossier. Toutefois, la question de l'exécution du renvoi excède l'objet du présent litige et il ne ressort pas du certificat médical précité que la mesure contestée - soit l'assignation à résidence du recourant de 22h00 à 07h00 au Centre EVAM - serait incompatible avec son état de santé. Le fait que cette mesure ne déploie des effets que pendant la nuit lui permet de suivre son traitement médical, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Si le recourant devait à nouveau être hospitalisé dans un établissement psychiatrique, il appartiendrait cas échéant à l'autorité de réexaminer spontanément si l'état de santé du recourant est compatible avec son assignation à résidence. Les griefs émis par le recourant en lien avec la possibilité d'une exécution forcée de son renvoi par vol spécial vers l'Algérie ne sont pas pertinents en l'espèce. A cet égard, il convient de se référer notamment aux considérants de l'arrêt du TAF, lequel est entré en force, selon lequel le renvoi du recourant dans son pays d'origine est exigible. Enfin, l'allégation du recourant selon laquelle il aurait toujours collaboré avec les autorités en vue de son renvoi est pour le moins sujette à caution. Certes, le recourant ne paraît pas s'être caché des autorités puisqu'il a toujours résidé dans un foyer de l'EVAM. Toutefois, il ressort du dossier que le recourant s'est d'abord opposé constamment à son renvoi vers la France en application des accords de Dublin. Même s'il s'agit d'un renvoi vers un autre pays que son pays d'origine, l'autorité intimée pouvait prendre en compte son attitude oppositionnelle au moment de décider de son assignation à résidence. En outre, le recourant n'a pas quitté spontanément le territoire

suisse après l'entrée en force de l'arrêt du TAF et bien qu'un délai lui ait été imparti à cet effet. Il a en outre refusé de signer la déclaration selon laquelle il entendait spontanément le faire. Au vu de ce qui précède, les griefs formulés par le recourant doivent être rejetés et la mesure d'assignation à résidence confirmée.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.